

**COMMUNE
de LA CHAPELLE SAINT
URSIN**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 13/07/2023	
Par :	SCI LA PAGERIE
Demeurant à :	26 BIS RUE DU CHESNE 37550 ST AVERTIN
Représentée par :	CROUGNEAU NATHALIE
Sur un terrain sis à :	Lotissement "le Clos des Ailliers" 18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN
Nature des Travaux :	CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE

N° PC 018 050 23 B0017

Surface de
plancher créée : 95,47 m²

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE SAINT URSIN

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 08/04/2022,
Vu l'arrêté du 05/01/2021 autorisant le lotissement le Clos des Ailliers,
Vu l'arrêté du 22/06/2023 modifiant le lotissement le Clos des Ailliers,
Vu l'arrêté du 14/06/2022 autorisant la vente des lots par anticipation et le différé des travaux de finition,
Vu le certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 13/07/2023,
Vu l'avis ENEDIS assorti de prescriptions du 26/07/2023,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du gestionnaire BOURGES PLUS des réseaux assainissement, eaux usées, eaux pluviales et eau potable du 10/08/2023,
Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles Centre-Val de Loire du 16/08/2023,

ARRETE

Article Unique. Le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX EAUX USEES, EAUX PLUVIALES ET EAU POTABLE

Eau potable. Desservi par le réseau privé du lotissement le clos des Ailliers. Le compteur d'eau potable sera mis en place par le Service de l'Eau de Bourges Plus, après réception de la demande de branchement d'eau potable dans le regard actuellement en place sur la parcelle et en limite de la voie du lotissement.

Eaux usées. Présence d'un collecteur d'eaux usées privé dans le lotissement le clos des Ailliers. Raccordement des eaux vannes et ménagères au branchement réalisé dans le cadre des travaux de viabilisation en amont du siphon disconnecteur en regard implanté sur la parcelle en limite de la voie du lotissement.

Eaux pluviales. Pas de réseau de collecte des eaux pluviales.

Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet.
Le cahier des charges de Bourges Plus devra être respecté
Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du PLUI en vigueur art. UDa-14.
Pour toute information, contacter le service Eaux pluviales de Bourges plus.

Couverture incendie. Hydrant au niveau du giratoire route de Bourges à environ 240m avec un débit conforme à 60m³/h à 1 bar (mesure BOURGES PLUS du 21/03/23).

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS ENEDIS

L'opération est réalisable avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé.

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES CENTRE-VAL DE LOIRE

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

La construction sera implantée en limite séparative SANS SAILLIE, NI RETRAIT et devra être équipée d'une gouttière de type havraise.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement est exigible pour votre projet.

Dès l'achèvement de vos travaux (hors finitions), vous êtes tenus de déclarer les informations fiscales relatives à votre projet.

Pour effectuer vos démarches, connectez-vous sur le site internet "impots.gouv.fr", rubrique "gérer mes biens immobiliers".

INFORMATIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT

Les espaces communs du lotissement n'ont pas fait l'objet d'une demande de rétrocession dans le domaine public. Leur entretien est à la charge du lotisseur ou de l'association syndicale libre.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

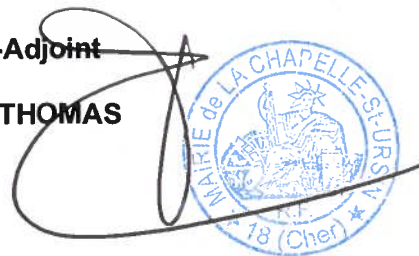
La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DACT) doit être déposée lorsque tous les travaux sont réalisés.

LA CHAPELLE SAINT URSIN, le 28 août 2023

Le Maire-Adjoint

Mr Alain THOMAS

✓ Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 29/08/2023



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être déposée lorsque tous les travaux sont réalisés.

